RÈGLEMENT (CEE) Nº 1302/75 DU CONSEIL

du 20 mai 1975

portant suspension temporaire et totale des droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur un certain nombre de produits importés des nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment l'article 33 paragraphe 2 de l'acte qui lui est joint (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) nº 1301/75 du 20 mai 1975 (2), le Conseil a suspendu partiellement les droits autonomes du tarif douanier commun :

— pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1975, sur le céphazoline et ses sels ainsi que sur les sels de céphaloridine, de céphalotine et de céphalexine, de la sous-position ex 29.44 C du tarif douanier commun, jusqu'au niveau de 4,8 %,

— pour la période du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976, sur les granulés et poudres blancs consistant en un mélange de substances minérales fondues et recristallisées, comportant essentiellement du sable, du calcaire et de la dolomite, de la sous-position ex 38.19 T du tarif douanier commun, jusqu'au niveau de 12 % ;

considérant que, en vue de maintenir la préférence communautaire sur ces produits, il convient de suspendre totalement pour les mêmes périodes les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur ces mêmes produits importés des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les droits de douane applicables dans la Communauté dans sa composition originaire sur les produits énumérés aux tableaux annexés au présent règlement et importés des nouveaux États membres sont totalement suspendus.

Ces suspensions sont applicables :

— du 1er juillet au 31 décembre 1975 pour les produits mentionnés au tableau I,

— du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976 pour les produits mentionnés au tableau II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1975.

Par le Conseil

Le président

R. RYAN

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) Voir page 4 du présent Journal officiel.

ANNEXE

TABLEAU I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.44 C	Céphazoline et ses sels
ex 29.44 C	Sels de céphaloridine, de céphalotine et de céphalexine

TABLEAU II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 38.19 T	Granulés et poudres blancs consistant en un mélange de substances minérales fondues et recristallisées, comportant essentiellement du sable, du calcaire et de la dolomite